



Arrêté DL/BPEUP n° **143**
Du **24 NOV. 2020**

ARRETE

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus,
installation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de SAINT-MATHIEU (87)**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, et livre 1^{er} – Titre VIII ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- U** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 6 mai 2019 (accusé de réception du 21 mai 2019), complété le 6 décembre 2019, le 4 juin 2020 et le 17 septembre 2020, par la société SAS Parc Éolien des Monts de Châlus – 10 rue Charles Brunellière – Immeuble le Sanitat – 44100 NANTES – afin d'exploiter le parc éolien des MONTs DE CHALUS sur la commune de SAINT-MATHIEU (87), classé sous la rubrique n° 2980, régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** les documents annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 12 février 2020 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage, du 27 juillet 2020, à l'avis MRAe ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2020 faisant apparaître que le dossier est jugé complet et régulier ;
- VU** la décision E20000058/87 COM EOL du 9 novembre 2020 de la vice-présidente du tribunal administratif de LIMOGES désignant la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que cette installation est classable sous la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'autorisation, et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est organisée en concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE premier : Ouverture

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de SAINT-MATHIEU (87) dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 6 mai 2019 (accusé de réception du 21 mai 2019), complété le 6 décembre 2019, le 4 juin 2020 et le 17 septembre 2020, par la société SAS Parc Éolien des Monts de Châlus – 10 rue Charles Brunellière – Immeuble le Sanitat – 44100 NANTES – afin d'exploiter le parc éolien des MONTS DE CHALUS sur la commune de SAINT-MATHIEU (87) – installation de quatre éoliennes et un poste de livraison.

Classement des activités :

Au titre des Installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs Hauteur maximale au moyeu Hauteur totale maximale en bout de pale Diamètre maximal du rotor Puissance unitaire Puissance totale installée	4 114 m 180 m* 132 m 3 à 4,3 MW 12 à 17,2 MW	Autorisation (6 km)

* : altitude de l'éolienne E4 limitée à 553 m NGF en bout de pale suite avis de la DGAC

Au titre IOTA

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, suite à la destruction de 2 850 m² de zones humides et aux travaux d'effacement de l'étang près du lieu-dit « Fonsoumagne » (mesure compensatoire évoquée au chapitre 2 au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous).

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
3.3.1.0	2°	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Destruction de 2 850m ² de zones humides, soit 0,285 ha pour l'aménagement des fondations, des plateformes de grutage et des voies d'accès créées dans le cadre du projet (730 m ² pour E1, 170 m ² pour E2 et 1950 m ² pour E3)
3.3.5.0		D	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif Cette rubrique est exclusive des l'application des autres rubriques de la présente nomencla-	Effacement d'un étang d'une surface estimée en eau de 1550 m ² , situé au lieu-dit « Les Petites Forêts » (Sections cadastrées D, parcelles n° 917, 918, 919 et 922) entre les lieux-dits « Les Cailloux » et « Laubaras », à l'ouest de « Fonsoumagne », hors emprise foncière du projet de parc éolien, mais en compensation de la

			<p>destruction de zone humide supra. Opération ressortant des points :</p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur</p> <p>3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans dont lit d'origine</p> <p>5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants</p> <p>11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, (Charte 2011-2023 du Parc Naturel Régional Périgord- Limousin, axe I « Améliorer la qualité de l'eau à l'échelle des trois têtes de bassins versants », « bouquet de mesures » 1 « Garantir la continuité des cours d'eau »)</p> <p>de l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p>
		<p>ture.</p> <p>Ne sont pas soumis a cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p><i>Si cet effacement ne correspondait pas à une mesure de restauration, il serait, du fait de la surface affectée, soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 2</i></p>	

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du lundi 4 janvier 2021 à partir de 9h00 au vendredi 5 février 2021 jusqu'à 19h00, pendant une durée de trente-trois (33) jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant une étude d'impact, une étude des dangers et leur résumé non technique ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Direction Générale de l'Aviation Civile, du Ministre des Armées, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et de l'Office National des Forêts et le certificat de dépôt des données de biodiversité est consultable :

- **sur Internet à l'adresse suivante :**

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public/PROJET-EOLIEN-DES-MONTS-DE-CHALUS-Commune-de-SAINT-MATHIEU> ;

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en mairie de :

➤ SAINT-MATHIEU :

* lundi, mardi et jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30

* mercredi et samedi de 8H30 à 12H00

* vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00

- **sur un poste informatique**, en mairie de SAINT-MATHIEU (87) aux jours et heures indiquées ci-dessus et à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir préalablement à la visite le BPEUP par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00) ;

- sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact : www.projets-environnement.gouv.fr

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du président de la commission d'enquête être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête et permanences

Par décision de la vice-présidente du tribunal administratif de LIMOGES en date du 9 novembre 2020, une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Michel PERIGORD, Retraité de l'enseignement supérieur,
Membres : M. Pierre GENET, Directeur de société d'économie mixte, en retraite
Mme Ambre LAPLAUD, Attachée d'administration hospitalière

En cas de défaillance de M. Michel PERIGORD, la présidence de la commission sera assurée par M. Pierre GENET.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête recevra les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures fixées ci-après :

Mairie de SAINT-MATHIEU – Place du Docteur Hugonneau – 87440 SAINT-MATHIEU

- lundi 4 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 12 janvier 2021 de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi 20 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- samedi 30 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 5 février 2021 de 16 h 00 à 19 h 00

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- par courriel à l'adresse suivante :
→ projet-eolien-saint-mathieu@enquetepublique.net
ou sur le registre dématérialisé à l'adresse du site internet suivant :
→ <http://projet-eolien-saint-mathieu.enquetepublique.net>

les observations seront consultables dans les meilleurs délais sur ce site Internet de registre dématérialisé ;

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête en mairie de SAINT-MATHIEU ;
- par correspondance à la mairie de SAINT-MATHIEU – 1, place du Docteur Hugonneau – 87440 SAINT-MATHIEU - à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations du public reçues le premier jour d'enquête avant 9 h 00 et dernier jour d'enquête après 19 h 00 ne seront pas prises en compte.

Ces observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Publicité

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre, Union et Territoires de la Haute-Vienne).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

- par affichage (intérieur et extérieur) en mairie de SAINT-MATHIEU, ainsi que dans le voisinage et aux mairies situées dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation ; outre le lieu d'enquête sont également concernées les communes de, CHERONNAC ; CUSSAC, LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX, MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE, MARVAL, ORADOUR-SUR-VAYRES, SAINT-BAZILE, VAYRES en Haute-Vienne, CHAMPNIERS-ET-REILHAC, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE en Dordogne, l'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne (<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public/PROJET-EOLIEN-DES-MONTS-DE-CHALUS-Commune-de-SAINT-MATHIEU>).

Article 8 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée (sur panneaux intérieurs et extérieurs) à l'entrée de la mairie, lieu d'enquête, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 9 : Autres modalités d'information du public

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir, auprès du préfet de la Haute-Vienne, communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Des informations sur le projet peuvent être demandées :

- auprès de la société SAS Parc Éolien des Monts de Chalus : auprès de M HUGUET Rodolphe –
Tél : 07 86 68 53 37 – e mail : r.huguet@wkn-france.fr

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Il rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport de la commission d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation environnementale.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la préfecture le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et

pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément le rapport et les conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut pas être respecté un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

ARTICLE 11 : Communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne : www.haute-vienne.gouv.fr Rubrique « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE » ; « Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs » ;
- à la préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la Légalité - Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique – 1 rue de la Préfecture à LIMOGES ;
- à la mairie de la commune de SAINT-MATHIEU ;

où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : Décision au terme de l'enquête publique

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un refus.

Cette décision sera prise par un arrêté du préfet de la Haute-Vienne.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de CHERONNAC ; CUSSAC, LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX, MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE, MARVAL, ORADOUR-SUR-VAYRES, SAINT-BAZILE, VAYRES en Haute-Vienne, CHAMPNIERS-ET-REILHAC, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE en Dordogne, les membres de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du groupe de l'Unité Départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et au président du tribunal administratif de Limoges.

A Limoges, le 24 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

MESURES SANITAIRES COVID-19 MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :**

- **la manipulation du dossier d'enquête publique.** Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier d'enquête publique au moyen de l'ordinateur portable mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier et la souris à l'aide du produit réservé à cet effet.
- **l'inscription d'observations dans le registre.** L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours de ses permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque, les personnes non munies d'une telle protection ne seront pas reçues par le commissaire enquêteur.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois.

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

